



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1330/2023  
Date de la séance du CE : 6 décembre 2023  
Direction : Direction des finances  
N° d'affaire : 2023.FINPA.238  
Classification : Non classifié

## Mesures salariales de 2024.

### Progression générale des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant

En vertu de l'article 74 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) et de son arrêté du 6 décembre 2023 « Mesures salariales de 2024. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Une augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) de 2,0 pour cent est accordée pour l'année 2024.
2. Les traitements versés au personnel de l'administration cantonale en 2024 sont calculés à partir des montants fixés à l'article 69 LPers, corrigés des augmentations générales des traitements qui ont été accordées aux 1<sup>er</sup> janvier 2005, 1<sup>er</sup> janvier 2006, 1<sup>er</sup> janvier 2007, 1<sup>er</sup> janvier 2008, 1<sup>er</sup> juillet 2008, 1<sup>er</sup> janvier 2009, 1<sup>er</sup> janvier 2010, 1<sup>er</sup> janvier 2011, 1<sup>er</sup> janvier 2012, 1<sup>er</sup> janvier 2015, 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette base est relevée de 2,0 pour cent en 2024.
3. Les traitements versés au personnel enseignant en 2023 sont calculés à partir des montants fixés à l'annexe I de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250), corrigés des augmentations générales des traitements qui ont été accordées aux 1<sup>er</sup> janvier 2007, 1<sup>er</sup> janvier 2008, 1<sup>er</sup> juillet 2008, 1<sup>er</sup> janvier 2009, 1<sup>er</sup> janvier 2010, 1<sup>er</sup> janvier 2011, 1<sup>er</sup> janvier 2012, 1<sup>er</sup> janvier 2015, 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette base est relevée de 2,0 pour cent en 2024.

**Au nom du Conseil-exécutif**



Christoph Auer  
Chancelier

#### Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique